

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement et Développement Durable

<u>ARRÊTE DRCLE – PEDD 2009</u>

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 6 2 du 4 JAN 2008 fixant à la société Compagnie Pikolin Recticel de Literie (COPIREL) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son usine de fabrication sommiers et de matelas située sur les communes de Limoges et de Condat-sur-Vienne

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et le titre 1^{er} (Installations classées) du livre V de sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-279 du 29 juillet 1997 autorisant la société RECTICEL à exploiter, route de Nexon à Limoges et Condat-sur-Vienne une unité de fabrication de sommiers et matelas,

Vu la déclaration de cessation partielle définitive d'activité du 18 juin 2008,

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 17 janvier 2003 et le récépissé de cette déclaration du 10 mars 2003,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 novembre 2008 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail: courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr Considérant que la société COPIREL a déclaré en application de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement la cessation définitive de certaines activités exercées sur son site de Limoges,

Considérant que cette cessation partielle définitive d'activité n'impliquera pas de libération de terrains,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet peut par arrêté complémentaire atténuer certaines prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article 1er

La société Compagnie Pikolin Recticel de Literie (COPIREL), dont le siège social est situé 27 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS exploitant une usine de fabrication de sommiers et de matelas, route de Nexon sur les communes de Limoges et de Condat-sur-Vienne, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 1997-279 du 29 juillet 1997.

Article 2 – Prescriptions complémentaires et modificatives

- 2.1 Le point 10-6 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 1997-279 du 29 juillet 1997 est supprimé.
- 2.2 Le tableau de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 1997-279 du 29 juillet 1997 est remplacé par le tableau suivant :

((
DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIMIE
Stockage de matières plastiques (mousse de polyuréthane et latex synthétique) en quantité excèdant 1000 m³ (2 000 m³) :		Autorisation
Emploi de matières plastiques (mousse de polyuréthane et latex synthétique), par des procédés exclusivement mécaniques, la quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant		
comprise entre 2 et 20 tonnes par jour :	2661-2-b	Déclaration
Dépôt de bois, la quantité totale susceptible d'être stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ :	1530-2	Déclaration
Installations de compression d'air d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW (255 kW) :	2920-2-b	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance totale supérieure à 10 kW :	2925	Déclaration
Installation de remplissage de gaz de réservoirs de chariots automoteurs :	1414-3	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente inférieure à 10 m³eq (65 m³ de FOD en réservoirs enterrés et 2 m³ en réservoir aérien soit 2 m³eq) :	253/1430	Non classée
Dépôt de gaz combustible liquéfié sous une pression absolue à 15°C supérieure à 1013 mbars, en réservoir fixe d'une capacité totale inférieure à 12 m³ (10,4 m³):		
12 III (10,4 III) :	211/1412	Non classée

2.3 - Le plan d'opération interne (POI) du site est mis à jour dans un délai de 6 mois à compter de la

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal

- 1 par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et de Condat-sur-Vienne pour y être
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Limoges et de Condat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution, ampliation et notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPIREL.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Limoges, Monsieur le Maire de Condat-sur-Vienne et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Limoges,
- M. le Maire de la commune de Condat-sur-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

Fait à LIMOGES & 7 4 JAN 2009 Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Henri JEAN,